



PREFET DE HAUTE-GARONNE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2014 – 261 - 0013**  
**Portant publication du périmètre du schéma**  
**de cohérence territoriale de Gascogne**

**Le Préfet de la Région Midi Pyrénées,**  
**Préfet de la Haute-Garonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfets du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1, L.122-2 et L.122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et de la communauté d'agglomération approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT et proposant le projet de périmètre du SCoT de Gascogne :

- Grand Auch Agglomération, en date du 28 novembre 2013
- Bas Armagnac, en date du 3 décembre 2013
- Cœur d'Astarac en Gascogne, en date du 10 décembre 2013
- Artagnan en Fezensac, en date du 11 décembre 2013
- Gascogne Toulousaine, en date du 12 décembre 2013
- Savès, en date du 12 décembre 2013,
- Coeur de Gascogne, en date du 17 décembre 2013
- Val de Gers, en date du 19 décembre 2013
- La Ténarèze, en date du 20 décembre 2013
- Hautes Vallées, en date du 15 janvier 2014

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du conseil général du Gers, en date du 23 mai 2014 sur le périmètre proposé pour le schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis émis par le président du conseil général de la Haute Garonne, en date du 7 juillet 2014, sur le projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant la commune de Fontenilles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.122-3 III du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition de Mrs. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers :

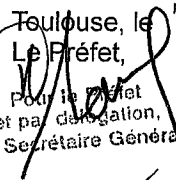
## ARRÊTENT


**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Gascogne est constitué de la façon suivante, en fonction des communautés de communes existantes au 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

- la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération,
- la communauté de communes Coteaux d'Arrats Gimone issue au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et Côteaux de Gimone,
- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac,
- la communauté de communes Bas Armagnac,
- la communauté de communes Bastides de Lomagne,
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
- la communauté de communes Cœur de Gascogne,
- la communauté de communes Gascogne Toulousaine,
- la communauté de communes Grand Armagnac,
- la communauté de communes Hautes Vallées,
- la communauté de communes la Lomagne Gersoise,
- la communauté de communes du Savès,
- la communauté de communes la Ténarèze,
- la communauté de communes Val de Gers.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de ses auteurs, par voie de recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'urbanisme, ou par voie contentieuse devant le tribunal administratif de Toulouse pendant une durée de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication aux recueils des actes administratifs des départements de Haute-Garonne et du Gers.

**Article 3** : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Haute-Garonne et du Gers, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes citées ci-dessus, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de Haute-Garonne et du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et du Gers et affiché, pendant un mois, au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus et des communes qui en sont membres.

Toulouse, le 2 SEP. 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BONNIER

Auch, le 18 SEP. 2014  
Le Préfet  
  
Jean-Marc SABATHÉ